N° feuillet : D 259/2026

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
28 août 2026

Date d'affichage :
28 août 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent et Madame LANDIER Christine.
Absents : Madame COULON Maggy.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

DELIBERATION N°2026-09-13 : OBJET : FINANCES : AVANTAGES EN NATURE REPAS :

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les avantages en nature consistent dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou d'un service, gratuitement ou moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il constitue donc un élément de rémunération soumis à cotisation.

Les avantages en nature peuvent concerner des repas, des logements, des véhicules…. Aucun élu n'est concerné par ce dispositif. A ce jour, seuls quelques agents communaux sont concernés par ce dispositif. La délibération relative à ce sujet date du 2 juin 2016. Il convient donc de l'actualiser pour plusieurs raisons : l'adapter à la réglementation, tenir compte des modifications de services…

Actuellement, sur la Commune, il existe uniquement des avantages en nature repas. La Commune sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par le biais du restaurant scolaire. La réglementation impose de préciser la liste des emplois concernés, la nature des avantages et leurs conditions d'attribution. Il convient donc de déterminer précisément les emplois concernés par cet avantage en nature repas.

Monsieur le Maire propose donc que la cuisinière, l'aide cuisine et les ATSEM bénéficient d'avantages en nature repas. Les agents de surveillance en restaurant scolaire en cas de mise en place de service minimum…. et les agents communaux missionnés pour effectuer de la surveillance sur le temps du midi, en cas de remplacements de collègue(s) absent(s), pourront bénéficier d'avantages en nature repas également.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-que la cuisinière, l'aide-cuisine et les ATSEM peuvent bénéficier des avantages en nature repas, ainsi que les agents de surveillance en restauration scolaire en cas de mise en place de service minimum par exemple et les autres agents communaux intervenant uniquement pour remplacer des collègues absents sur le temps de la pause méridienne quand ils sont missionnés par l'employeur.

-de préciser que le repas est gratuit pour les agents communaux concernés par les avantages en nature repas et que le nombre de repas pris sera comptabilisé mensuellement et figurera sur le bulletin de salaire des agents concernés.

-de préciser que le forfait des avantages en nature appliqué est celui fixé annuellement par l'URSSAF.

-de préciser que les autres agents communaux qui souhaitent manger au restaurant scolaire seront redevables mensuellement du prix de leurs repas pris au restaurant scolaire.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON (Sarthe)

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Cyrille GUELFF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20261006-2026-09-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026
Publication : 06/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation